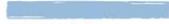


Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-242 du 13 décembre 2019  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Olibanne par les  
sociétés Stenivest et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Stenivest et ITM Entreprises de la société Olibanne et matérialisée par une lettre d'intention en date du 11 octobre 019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Stenivest et ITM Entreprises de la société Olibanne, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface de 873 m<sup>2</sup>, situé à Villeurbanne (69). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-314 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence